

(2) Lorsqu'un ministre de la Couronne certifie par affidavit à un tribunal que la production ou communication d'un document serait préjudiciable aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité nationale ou aux relations fédérales-provinciales, ou dévoilerait une communication confidentielle du Conseil privé de la Reine pour le Canada, le tribunal doit, sans examiner le document, refuser sa production et sa communication.

Voilà la disposition la plus aberrante de la loi. Elle sanctionnait carrément un privilège que s'arrogeait l'exécutif sans consulter les tribunaux, ce en quoi elle était probablement unique en son genre dans tous les pays du monde civilisé. Si une telle disposition avait été en vigueur aux États-Unis pendant la crise du Watergate, la purge à laquelle nous avons assisté aurait été impossible. En supprimant ce genre de disposition, le bill fait avancer grandement la cause du libre accès à l'information.

En soi, ce texte législatif ne suffit pas. Il s'agit certes d'un heureux début mais comme le ministre vient de le dire, il faut aller au-delà de la lettre de la loi. Il faut qu'il existe un désir sincère de renseigner les députés sur une base raisonnable et dans des délais acceptables. L'attribution qui est la forme de refus la plus grave quand il s'agit d'alléger la situation économique d'un individu est tout aussi grave dans un autre domaine, celui de l'information.

Voyons le titre plutôt saugrenu du bill C-43:

... Loi édictant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, modifiant la Loi sur la preuve au Canada et la Loi sur la Cour fédérale et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

En lisant ce libellé, on doit se demander si l'attitude du gouvernement est logique et s'il va faire preuve du même souci d'ouverture dans d'autres domaines. L'article 43(9) du bill C-48, loi sur le pétrole et le gaz du Canada que nous avons étudiée récemment à la Chambre semble bien étrange et semble aller à l'encontre de l'esprit de cette loi. Je le cite:

Lors d'un appel à la Cour fédérale du Canada en vertu du paragraphe (5), l'audience a lieu à huis clos sur demande d'une des parties.

Le paragraphe (5) porte sur les infractions à la loi réglementant les droits relatifs au pétrole et au gaz sur les terres du Canada et modifiant la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz. J'insiste sur l'expression «huis clos». Peut-être cette disposition a-t-elle sa raison d'être; je ne suis donc pas disposé à déclarer sans réfléchir qu'elle est injustifiée, mais à première vue je m'étonne beaucoup qu'une partie qui se prévaut d'une loi pour interjeter appel auprès de la Cour fédérale du Canada insiste sur le huis clos.

Je n'aurais pas été si inquiet si on avait dit que l'audience «peut avoir lieu» au lieu de «a lieu» à huis clos. J'ignore en l'occurrence pourquoi on a utilisé cette formule. Après tout, il ne semble pas que la sécurité nationale soit en péril. Il ne semble donc pas à première vue que des considérations de cet ordre puisse justifier le huis clos. Mais même dans ce cas, tout comme ce bill prévoit la révision judiciaire, la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz devrait la prévoir elle aussi, si le gouvernement a de l'esprit de suite.

Pourquoi le gouvernement priverait-il un juge de la faculté de décider s'il y a lieu ou non d'entendre à huis clos une affaire aussi importante que celle qui découle de la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz? C'est une absurdité et ce qui explique, entre autres, pourquoi certains d'entre nous sommes sceptiques quant à la volonté du gouvernement de continuer à présenter des mesures dans d'autres domaines qui donnent suite à ce début prometteur en matière d'accès à l'information.

Accès à l'information

Une autre chose irrite tous les députés de l'opposition, et peut-être certains d'entre nous qui avons été ministériels et je veux parler du manque de clarté manifeste dans les renseignements fournis en réponse aux questions inscrites au *Feuilleton*; j'y vois une autre contradiction. J'en ai un exemple ici, devant moi, que j'ai apporté tout simplement pour souligner un point mineur. En juin 1980, j'ai posé une question assez ordinaire au solliciteur général (M. Kaplan) au sujet d'une affaire à laquelle je m'intéresse, soit la commission d'enquête du juge René Morin. Je cite:

Relativement à la Commission d'enquête, et à propos des plaintes publiques, de la discipline interne et des procédures de grief au sein de la Gendarmerie royale du Canada, des mesures ont-elles été prises pour mettre en application (a) les 32 recommandations de la Commission concernant l'attitude à adopter devant les plaintes publiques, (b) les 13 recommandations concernant la création d'un poste d'ombudsman de la police fédérale...

Et cela continue ainsi. J'ai reçu une réponse six mois plus tard mais elle n'était pas satisfaisante et délibérément vague. C'est ainsi que cette réponse précisait que sur les 13 recommandations concernant la création d'un poste d'ombudsman de la police fédérale, sept seront retenues et proposées comme mesures législatives et six autres seront modifiées avant d'être également proposées. Cela ne me renseigne guère—quelles sont donc ces sept recommandations et quelles sont donc les six autres? Je vais maintenant devoir reposer des questions au *Feuilleton*. Comme on dit «Si vous voulez des réponses, armez-vous de patience.»

Cette mesure législative, bien qu'elle constitue un pas dans la bonne direction et bien que je veuille adopter une attitude constructive à son égard, devrait aussi donner le ton et nous permettre de rencontrer la même ouverture d'esprit et le même genre d'attitude que dans d'autres domaines.

Beaucoup d'injustices ont certes été commises au titre du paragraphe (2) de l'article 41 de la loi sur la Cour fédérale. Le ministre qui a présenté ce bill alors qu'il était solliciteur général se souvient très bien, par exemple, d'un incident intéressant deux agents de la GRC qu'il connaissait, soit Gilles Brunet et Don McCleery, et de la façon dont quelqu'un qui n'était même pas solliciteur général en titre, mais seulement suppléant, a recouru à cette disposition pour pouvoir user des prérogatives que lui conférait ce poste au détriment de ces deux personnes.

Lorsque je lui ai envoyé, au printemps, une lettre de félicitations pour sa nomination, dans laquelle je lui disais regretter de voir que l'un de ses premiers gestes avait été de recourir au paragraphe (2) de l'article 41 pour ne pas divulguer des renseignements relatifs à la Commission canadienne du lait, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. MacGuigan) a eu la bonté de répondre qu'il le regrettait aussi, mais il l'a quand même fait.

A partir de maintenant, les ministres d'en face n'auront plus cette possibilité. A l'instar du député de Halifax-Ouest (M. Crosby), je ne tiens pas à analyser à ce moment-ci les aspects techniques du bill, mais je crois juste de dire que cette loi contient, à proprement parler, de nombreuses échappatoires. La jurisprudence qui découlera de l'interprétation de cette loi sera assez considérable et il se passera probablement beaucoup de temps avant que nous ayons droit à un accès immédiat, rapide et efficace à l'information.